

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 18-09 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE:

1. Le Règlement numéro 18-09 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 4 septembre 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);
2. La *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
3. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;
4. Un avis de motion a été donné par la conseillère Marie-Josée Pleau et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Marie-Josée PLEAU**, appuyée par, **Dominic LAQUERRE**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement n° 18-09 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles a), b), c), d) et e) du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	3 mai 2021
Dépôt et présentation du projet :	3 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021 (Résolution no 2021-136)
Publication (Écho des chutes) :	11 juin 2021
Entrée en vigueur :	11 juin 2021